

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1981.

PROJET DE LOI

de finances pour 1982,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 450, 470, 471, 472, 473, 474, 475 et in-8° 57.

Commission mixte paritaire : 612.

Nouvelle lecture : 610, 617 et in-8° 78.

Sénat : 1^{re} lecture : 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et in-8° 14 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 125 (1981-1982).

Lois de finances. — Actions (art. 68 et 75) - Administration (art. 28) - Agriculture (art. 31) - Aide judiciaire (art. 89) - Aides et prêts (art. 27, 66 et 85) - Allègements fiscaux (art. 27) - Allocation d'éducation spéciale (art. 90) - Assurances (art. 5 et 77) - Banques et établissements financiers (art. 15) - Bénéfices agricoles (art. 14) - Bénéfices industriels et commerciaux (art. 14 et 71) - Bénéfices non commerciaux (art. 14) - Bois et forêts

...

...
(art. 30) - Bons anonymes (art. 10) - Budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 33 et 34) - Budget de l'Etat : budget général (art. 41 à 46) - Budgets annexes (art. 32, 47 et 48) - Carburants (art. 31 et 35) - Charges déductibles (art. 69 et 70) - Charges publiques (art. 38) - Chèques (art. 77) - Chômage : indemnisation (art. 12) - Commerce et artisanat (art. 85) - Commission départementale de conciliation (art. 83) - Comptes spéciaux (art. 32, 49 à 57) - Construction (art. 17) - Déclaration des rémunérations par les employeurs (art. 11 bis) - Départements d'outre-mer (art. 27) - Détermination du bénéfice imposable (art. 14) - Dotation globale de fonctionnement (art. 36) - Droit de francisation et de navigation (art. 23) - Droits de douanes (art. 23, 31, 79 et 80) - Droits sur les alcools (art. 25 ter) - Droits de timbre (art. 18 bis et 28 bis) - Economies d'énergie (art. 70) - Edition, imprimerie et presse (art. 20 et 27) - Énergie (art. 70 et 88) - Énergie électrique (art. 85 A) - Énergie nucléaire (art. 88) - Entreprises (art. 4, 27, 67 et 78) - Entreprises de travail temporaire (art. 14 bis) - Etablissements de bienfaisance et fondations (art. 69) - Exonérations de la taxe foncière (art. 27 bis) - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (art. 88) - Fonds marins (art. 37) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 29) - Frais généraux (art. 14) - Fraude et évasion fiscales (art. 72, 73, 74, 76, 78, 81 et 82) - Habitations à loyer modéré (art. 92) - Handicapés (art. 90) - Ile-de-France (art. 63 et 91) - Impôts et taxes (art. premier, 27 et 28) - Impôt sur la fortune (art. 2 à 10 bis) - Impôt sur le revenu (art. 11 à 14, 69 et 70) - Investissements (art. 7 et 66) - Jeux et paris (art. 24) - Logement (art. 27, 62 et 92) - Mer et littoral (art. 37) - Maisons de jeux et d'appareils électriques (art. 24) - Navigation de plaisance (art. 23) - Pétrole et produits raffinés (art. 16, 18, 31 et 35) - Pollutions et nuisances (art. 27) - Professions et activités immobilières (art. 17) - Professions libérales (art. 84) - Publications (art. 20) - Publicité (art. 26 et 74 bis) - Radiodiffusion et télévision (art. 26 et 65) - Redevance communale et départementale des mines pour les hydrocarbures (art. 16 bis) - Redevance sur les ressources des fonds marins (art. 37) - Rentes viagères (art. 39) - Revenus fonciers (art. 13) - Routes (art. 64) - Sociétés (art. 4) - Syndics et administrateurs judiciaires (art. 13 bis) - Tabacs et allumettes (art. 21) - Taxe d'apprentissage (art. 29) - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (art. 22) - Taxe sur les céréales (art. 34) - Taxe sur le colza, la navette et le tournesol (art. 34) - Taxe sur les huiles (art. 33) - Taxe intérieure sur les produits pétroliers (art. 18 et 18 bis) - Taxe unique sur les produits forestiers (art. 30) - Taxe spéciale sur la publicité télévisée (art. 26) - Taxe spéciale sur les aéronefs (art. 23 bis) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 19, 20, 27 et 84) - Taxe sur les permis de conduire et cartes grises (art. 24 bis) - Taxe sur les vins (art. 25 et 25 bis) - Taxes parafiscales (art. 38) - Transports (art. 91) - Valeurs mobilières (art. 68 et 75) - Vétérinaires (art. 19) - Vins (art. 25).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

.....

B. — Mesures fiscales.

I. — IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES

Art. 2.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1982, un impôt annuel sur les grandes fortunes.

Sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 3 millions de francs :

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 2 bis et 2 ter.

..... Supprimés

Art. 3.

L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à deux millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à cinq millions de francs.

La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition.

La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels, moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans, et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt.

La taxe prévue au I de l'article 302 *bis* du code général des impôts est portée de 3 à 6 % pour les ventes de bijoux, d'objet d'antiquité, d'art ou de collection.

En cas de vente aux enchères, le taux de 2 % est porté à 4 %.

Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable.

Art. 4.

Sont des biens professionnels :

1° Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

2° Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 *nonies* I du code général des impôts ;

3° Les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 du code général des impôts ;

3° *bis* (nouveau) Les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire si elles représentent 25 % du capital de la société ;

4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 % du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

Toutefois, les parts ou actions visées aux 2°, 3°, 3° *bis* et 4° n'ont le caractère de biens professionnels que si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal. Dans ce cas, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaire à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société constitue un bien professionnel. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

5° Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de

la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 du code rural.

Lorsque le bail a été consenti par le bailleur à son conjoint, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural ;

6° Sous les conditions prévues à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au 5°.

Lorsque le bail a été consenti au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural.

Art. 4 bis.

... .. Supprimé

Art. 5.

I. —

I bis. — Conforme.

II. — Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété, sauf dans les cas ci-après :

— lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil ou de l'article 24 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

— lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du code général des impôts ;

— lorsque l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.

Dans ces cas, et à condition, pour l'usufruit, que le droit ainsi constitué ne soit ni vendu, ni cédé à titre gratuit par son titulaire, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propiétaire suivant les proportions fixées par l'article 762 du code général des impôts.

III et IV. —

Art. 6.

I. — Le tarif de l'impôt est fixé à :

(En pourcentage.)

| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine | Tarif applicable |
|---|------------------|
| N'excédant pas 3 millions de francs | 0 |
| Comprise entre 3 et 5 millions de francs | 0,5 |
| Comprise entre 5 et 10 millions de francs | 1 |
| Supérieure à 10 millions de francs | 1,5 |

Les limites des tranches prévues ci-dessus sont augmentées de 2 millions de francs lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels d'une valeur totale supérieure à cette somme.

II et III. — Supprimés.

Art. 7.

Les redevables qui possèdent des biens professionnels au sens de l'article 4 peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en biens professionnels amortissables réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice.

Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice et, en ce qui concerne les sociétés, à concurrence de la part des droits sociaux détenus par le redevable, conjoint et les enfants mentionnés à l'article 3.

Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être reportée successivement sur l'impôt dû à raison des biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement.

Art. 7 bis.

.. .. . Supprimé

Art. 8.

I et II. —

III. — Tout retard dans le paiement de l'impôt donne lieu à l'application de l'indemnité prévue à l'article 1727 du code général des impôts. Toutefois, le taux de celle-ci est porté à 10 % pour le premier mois. En outre, dans le cas mentionné au II ci-dessus, l'indemnité ne peut être inférieure à 30 % de l'impôt dont le versement a été différé.

Art. 9.

L'impôt est assis, recouvré et acquitté et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès, à l'exception des dispositions des articles 793, 1 et 2-1° et 3°, 1715 à 1716 A, 1717, 1722 *bis* et 1722 *quater* du code général des impôts, 392 de l'annexe III au même code, L. 181 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts et sous réserve des dispositions particulières de la présente loi de finances. Les dispositions de l'article 793, 1-3°, sont toutefois applicables à l'impôt sur les grandes fortunes lorsque les parts détenues dans le groupement forestier sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3°. Sont également applicables à l'impôt sur les grandes fortunes les dispositions des articles 164 D, 173 A, 204-2, 1685-1 du code général des impôts et des articles L. 16, L. 64, L. 72-1° et L. 167 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts.

Art. 10.

I. — Les bons mentionnés au 2° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts et les titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, sont, lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal, soumis d'office à un prélèvement au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Ce prélèvement est assis sur le montant nominal du bon.

II. — Le prélèvement est dû, au taux de 1,5 %, autant de fois que le 1^{er} janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de l'émission du bon ou, si l'émission est antérieure au 1^{er} janvier 1982, de cette dernière date inclusivement, au remboursement du bon.

Si la période allant de l'émission au remboursement du bon est inférieure à un an, et si elle ne comprend pas un 1^{er} janvier, ce prélèvement est calculé en proportion de la durée du bon par rapport à une année entière.

III et IV.

Art. 10 *bis*.

Le début du premier alinéa de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié ainsi :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les

grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les trois impôts... » (*le reste sans changement*).

II. — IMPÔTS DIRECTS

A. — *Personnes physiques.*

Art. 11.

I, I *bis*, II et III. —

IV. — 1. La réduction d'impôt brut résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts ne peut excéder 7.500 F pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :

— une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge ;

— deux parts pour les contribuables mariés ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge.

2. L'article 196 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 196 B. — Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées à l'article 6-2 *bis* bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

« Si la personne rattachée est elle-même chef de famille, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend

la forme d'un abattement de 12.500 F sur son revenu imposable par personne ainsi prise en charge. »

V. — 1. Le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au 1 de l'article 195 du code général des impôts est étendu :

— aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

— aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus.

2. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du code général des impôts est porté de 200 F à 240 F.

VI. —

VII. — Le 3 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1-c, d et d *bis*. »

VIII. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 % en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que ceux visés à l'article 179 C 13 du code général des impôts.

2. L'article 281 *ter* du code général des impôts est abrogé.

IX. —

Art. 11 *bis* A.

..... Supprimé

Art. 11 *bis*.

Il est ajouté à l'article 87 du code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les dispositions réglementaires contraires au premier alinéa du présent article, entrées en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi de finances pour 1982, n° du , sont abrogées. »

Art. 12.

I. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1981 dont le montant est supérieur à 25.000 F font l'objet d'une majoration de 10 % applicable à la fraction de leur montant excédant 15.000 F.

En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant application, le cas échéant, des dispositions du IV-1 de l'article 11 et avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

II. — Les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % doivent acquitter, avant le 15 novembre 1982, un prélèvement exceptionnel de 0,5 % du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice 1981, des provisions techniques prévues par les articles R 331-3, R 331-6 et R 331-30 du code des assurances.

Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

.....

Art. 13 bis.

I. — Les personnes physiques ou morales dont les revenus de l'année 1981 comportent des émoluments, honoraires ou remboursements de frais visés aux articles 75 à 94 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, doivent acquitter, avant le 15 juin 1982, un prélèvement exceptionnel égal à 10 % du montant excédant 200.000 F de la fraction de leur bénéfice net de l'année 1981 qui provient desdits émoluments, honoraires ou remboursements.

II. — La fraction du bénéfice net constituant l'assiette du prélèvement est déterminée sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la

cession d'éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession ni des indemnités mentionnées à l'article 93-1 du code général des impôts, au prorata de la part des recettes visées au I ci-dessus dans les recettes totales prises en compte pour la détermination des bénéfices non commerciaux de l'année 1981.

III. — Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

IV. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des contribuables.

*B. — Frais généraux, banques
et compagnies pétrolières.*

Art. 14.

I. — 1. Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés, doivent acquitter chaque année, au plus tard le 15 juin, une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables au titre de l'année précédente. Cette taxe s'applique pour la première fois aux frais généraux déduits des résultats imposables au titre de 1981.

Les entreprises qui font l'objet :

— soit d'une suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif faisant suite à un jugement prononcé dans les conditions prévues aux articles premier à 10 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 et premier à 10 du décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967,

— soit d'un règlement judiciaire faisant suite à un jugement rendu dans les conditions fixées aux articles premier à 7 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et premier à 12 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967,

ne sont pas soumises au paiement de la taxe.

2. La taxe est assise sur :

— les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse par 200 F par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 5.000 F ;

— les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, pour la fraction de leur montant total qui excède 10.000 F ;

— pour la fraction de leur montant total excédant 60.000 F, les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent disposer, d'une part, les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, d'autre part, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, les dix ou cinq dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés de l'entreprise et, en tout état de cause, l'explo-

tant dans le cas des entreprises individuelles ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés ;

— les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de croisière et de voyages d'agrément et les dépenses de toute nature s'y rapportant, pour la fraction de leur montant total qui excède 5.000 F.

3. Le taux de la taxe est fixé à 30 %. La taxe n'est pas acquittée si son montant est inférieur à 200 F. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

II. —

Art. 14 bis.

Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981, est reconduit pour 1982.

Les éléments à retenir pour le calcul de ce prélèvement sont ceux afférents à l'année 1981. Il est payable, au plus tard, le 15 juin 1982.

.

Art. 16 bis.

A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures sont portés :

— en ce qui concerne le pétrole brut, à 12,95 F pour la redevance communale et à 16,85 F pour la redevance départementale par tonne nette extraite ;

— en ce qui concerne le gaz naturel, à 3,80 F pour la redevance communale et à 4,80 F pour la redevance départementale pour 1.000 mètres cubes extraits ;

— en ce qui concerne le propane et le butane, à 11,87 F pour la redevance communale et à 9,13 F pour la redevance départementale par tonne nette livrée ;

— en ce qui concerne l'essence de dégazolinage, à 10,73 F pour la redevance communale et à 8,17 F pour la redevance départementale par tonne nette livrée ;

— en ce qui concerne les minerais de soufre, autres que les pyrites de fer, à 3,42 F pour la redevance communale et à 2,62 F pour la redevance départementale par tonne de soufre contenu.

Les taux des redevances communale et départementale des mines évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Art. 16 *ter*.

A compter du 1^{er} janvier 1982, le taux de la redevance communale des mines est fixé à 3,17 F pour le charbon.

C. — *Dispositions communes.*

Art. 17.

I, II et III. —

IV. — Pour l'application des dispositions de l'article 235 *quater I ter-3* du code général des impôts et du I du présent article, les entreprises redevables du prélèvement s'entendent des entreprises individuelles et des sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du même code.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Toutefois, dans le cas des sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du code général des impôts, aucune sanction pénale ni aucune des sanctions fiscales prévues en cas de mauvaise foi ne pourra être appliquée à raison de faits résultant d'une interprétation de l'article 235 *quater I ter-3* différente de celle prévue par le présent paragraphe.

V. —

Art. 17 *bis*.

. Conforme

III. — IMPÔTS INDIRECTS

Art. 18.

I et I bis. —

II. — 1. Il est ajouté à l'article 266 du code des douanes un 4 ainsi conçu :

« 4. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

2. Pour 1982, la majoration résultant de cette actualisation sera appliquée au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 et prendra effet dans les huit jours qui suivent la publication de la présente loi de finances. Toutefois, en 1982, cette majoration n'est pas appliquée au fioul domestique.

.

Art. 20.

Pour les publications visées au 2° de l'article 298 septies du code général des impôts, le taux réduit sera assorti en 1982 d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 % ; ce taux est diminué de moitié

dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A cette atténuation de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297-I.1.1° du même code.

.....

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.

I. —

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

(En francs.)

| Désignation | Tarif |
|--|-------|
| Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans | 7.000 |
| Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge | 3.500 |
| Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge | 1.000 |

III et IV. —

V. — Supprimé.

Art. 23.

I. —

II. — Les navires de plaisance stationnant dans les ports français sont soumis à un droit d'escale de 3 F par tonneau ou fraction de tonneau et par jour calendaire, lorsque ces navires :

— battent pavillon d'un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière ;

— ou se trouvent sous le contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans l'un de ces mêmes pays ou territoires.

Le droit d'escale est à la charge de l'utilisateur du navire et de son propriétaire, solidairement. Il doit être payé ou garanti avant le départ du navire et, en tout état de cause, avant la fin du mois.

Toute fraction de jour est comptée par un jour calendaire. Le minimum de perception est fixé à 30 F par navire.

Le droit d'escale ne s'applique pas aux navires de plaisance ou de sport soumis au droit de passeport prévu à l'article 238 du code des douanes.

Il est perçu selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

Art. 23 bis.

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, concernant la « taxe spéciale sur certains aéronefs », après les mots : « Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés mono-places » sont insérés les mots : « et biplaces ».

Art. 24.

I et II. — Conformes.

III. — Supprimé.

.....

Art. 25 bis A.

..... Conforme

Art. 26 bis.

..... Supprimé

Art. 27.

I. — Conforme.

II. —

III. — Supprimé.

IV et V. —

Art. 27 bis.

I. — En 1982, le prélèvement de 3,60 % prévu à l'article 1641-I du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non valeur pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation.

II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de façon, de commission et de courtage portant sur les perles fines ou de culture non montées ainsi que sur les pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées taillées, non montées.

L'article 280-2-c du code général des impôts est abrogé.

III. — Les sommes de 500.000 F visées à l'article 793-A du code général des impôts sont ramenées à 250.000 F.

Cette disposition s'applique aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter

du 23 novembre 1981 et aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

IV. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont majorés comme suit :

(En francs.)

| Articles du code général des impôts | Tarif ancien | Tarif nouveau |
|-------------------------------------|--------------|---------------|
| 905 | 14 | 18 |
| | 28 | 36 |
| | 56 | 72 |
| 907 | 14 | 18 |
| 949 | 80 | 120 |
| 953-I | 200 | 260 |

C. — Mesures diverses.

.....

Art. 31.

..... Conforme

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 40

I. — Pour 1982, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

| | Ressources |
|---|----------------|
| A. — Opérations à caractère définitif. | |
| Budget général. | |
| Ressources brutes | 760.899 |
| A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts. | 56.300 |
| Ressources nettes | 704.599 |
| Comptes d'affectation spéciale | 8.385 |
| Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale | 712.984 |
| Budgets annexes. | |
| Imprimerie nationale | 1.280 |
| Journaux officiels | 323 |
| Légion d'honneur | 81 |
| Ordre de la Libération | 3 |
| Monnaies et médailles | 391 |
| Postes et télécommunications | 122.405 |
| Prestations sociales agricoles | 51.052 |
| Essences | 5.028 |
| Totaux des budgets annexes | 180.563 |
| Excédent des charges définitives de l'Etat (A) | |

(En millions de francs.)

| | Dépenses ordinaires civiles | Dépenses civiles en capital | Dépenses militaires | Total des dépenses à caractère définitif | Fonds des charges à caractère temporaire | Solde |
|--|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|--|--|----------|
| Dépenses brutes . | 634.419 | | | | | |
| <i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts | 56.300 | | | | | |
| Dépenses nettes . | 578.119 | 66.215 | 144.392 | 788.726 | | |
| | 6.595 | 1.286 | 187 | 8.068 | | |
| | 584.714 | 67.501 | 144.579 | 796.794 | | |
| | 1.261 | 19 | | 1.280 | | |
| | 301 | 22 | | 323 | | |
| | 74 | 7 | | 81 | | |
| | 3 | | | 3 | | |
| | 378 | 13 | | 391 | | |
| | 92.297 | 30.108 | | 122.405 | | |
| | 51.052 | | | 51.052 | | |
| | | | 5.028 | 5.028 | | |
| | 145.366 | 30.169 | 5.028 | 180.563 | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | — 83.810 |

| | | Ressources |
|--|-------------------|----------------|
| B. — Opérations à caractère temporaire. | | |
| Comptes spéciaux du Trésor. | | |
| Comptes d'affectation spéciale | | 95 |
| | Ressources | Charges |
| | — | — |
| Comptes de prêts : | | |
| Habitations à loyer modéré | 687 | » |
| Fonds de développement économique et social | 1.312 | 9.240 |
| Autres prêts | 406 | 4.800 |
| | <u>2.405</u> | <u>14.040</u> |
| Totaux des comptes de prêts | | 2.405 |
| Comptes d'avances | | 95.163 |
| Comptes de commerce (charge nette) | | » |
| Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) | | » |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) | | » |
| Totaux (B) | | 97.663 |
| Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) | | |
| Excédent net des charges | | |

| | Dépenses ordinaires civiles | Dépenses civiles en capital | Dépenses militaires | Total des dépenses à caractère définitif | Plafond des charges à caractère temporaire | Solde |
|--|-----------------------------|-----------------------------|---------------------|--|--|-----------------|
| | | | | | 308 | |
| | | | | | 14.040 | |
| | | | | | 95.294 | |
| | | | | | 43 | |
| | | | | | — 162 | |
| | | | | | — 214 | |
| | | | | | <u>109.309</u> | |
| | | | | | | — 11.646 |
| | | | | | | <u>— 95.456</u> |

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1982

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

.....

Art. 42.

Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

| | |
|--|-------------------------|
| Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes » | — 350.000.000 F |
| Titre II « Pouvoirs publics » | 110.698.000 F |
| Titre III « Moyens des services » . | 33.293.933.072 F |
| Titre IV « Interventions publiques » | 45.824.757.723 F |
| Total | <u>78.879.388.795 F</u> |

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

| | |
|--|-------------------------|
| Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » | 18.482.900.000 F |
| Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » | 63.857.047.000 F |
| Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .. | <u>8.900.000 F</u> |
| Total | <u>82.348.847.000 F</u> |

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

| | |
|--|-------------------------|
| Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » | 10.019.675.000 F |
| Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » | 26.382.252.000 F |
| Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .. | <u>7.500.000 F</u> |
| Total | <u>36.409.427.000 F</u> |

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère,
conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

II. — Budgets annexes.

.....

Art. 48.

I. —

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme de 25.310.419.708 F, ainsi répartie :

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Imprimerie nationale | 220.177.848 F |
| Journaux officiels | 61.550.881 F |
| Légion d'honneur | 19.612.589 F |
| Ordre de la Libération | 727.789 F |
| Monnaies et médailles | 30.471.535 F |
| Postes et Télécommunications | 17.588.465.145 F |
| Prestations sociales agricoles | 6.448.259.921 F |
| Essences | 941.154.000 F |
| Total | 25.310.419.708 F |

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

.....

**B. — OPÉRATIONS
A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

.....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 58 bis.

..... **Supprimé**

.....

Art. 65.

Est approuvée, pour l'exercice 1982, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 4.988 millions de francs hors T.V.A. auquel s'ajoutent un montant de 41,35 millions de francs hors T.V.A. de droits constatés

supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1980 et un montant estimé de droits constatés supplémentaires de 44,30 millions de francs attendus à la clôture de l'exercice 1981.

Dotation prévue par l'article 6 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

(En millions de francs.)

| | |
|--|--------|
| Etablissement public de diffusion | 350,00 |
| Société nationale de télévision T.F. 1 | 115,00 |
| Société nationale de télévision A. 2 | 99,00 |
| Société nationale de télévision F.R. 3 | 100,00 |
| Société nationale de radiodiffusion Radio France | 67,15 |
| Institut national de l'audiovisuel | 3,50 |
| | <hr/> |
| Total | 734,65 |

Répartition prévue par les articles 7 et 11 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

| | |
|---|----------|
| Société nationale de télévision T.F. 1 | 583,10 |
| Société nationale de télévision A. 2 | 695,60 |
| Société nationale de télévision F.R. 3 | 1.926,70 |
| Société nationale de radiodiffusion Radio France | 1.133,60 |
| | <hr/> |
| Total | 4.339,00 |
| | <hr/> |
| Total général | 5.073,65 |

Art. 65 *bis*.

..... Conforme

Art. 65 *ter*.

Dans les 2 et 3 du paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts, le pourcentage : « 15 pour cent » est remplacé par le pourcentage : « 5, 10 ou 15 pour 100 ».

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

1. — Mesures d'incitation.

Art. 66.

En ce qui concerne les investissements réalisés ou créés à compter du 1^{er} janvier 1982 et entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour investissements prévue par les articles 244-1 *decies* à *sexdecies* du code général des impôts, le bénéfice de celle-ci est subordonné :

— pour les entreprises comptant au plus 100 salariés employés à titre permanent à la date d'ouverture

de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent à la date de clôture de cet exercice soit au moins égal à l'effectif des salariés employés dans les mêmes conditions à l'ouverture du même exercice ;

— pour les entreprises employant plus de 100 salariés employés à titre permanent à la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent à la date de clôture de cet exercice, soit supérieur à l'effectif des salariés employés dans les mêmes conditions à l'ouverture du même exercice.

Le taux de la déduction fiscale pour investissement prévue aux articles 244 *undecies* à *sexdecies* du code général des impôts est fixé à 15 % pour les investissements réalisés en 1982, à 10 % pour ceux réalisés en 1983 et à 5 % pour les autres années.

Le taux de la réintégration au résultat imposable mentionné à l'article 244 *quindecies* est égal au taux de la déduction à laquelle l'immobilisation cédée avait donné lieu.

Toutefois, pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 1982, la condition mentionnée ci-dessus s'apprécie par rapport à l'effectif des salariés employés à titre permanent au 1^{er} octobre 1981.

Un décret en Conseil d'Etat adapte, en tant que de besoin, les dispositions précédentes au cas des entreprises nouvelles, de celles ayant procédé à des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ainsi qu'à

celles dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

.....

Art. 67 *bis*.

I. — Conforme.

I *bis* (nouveau). — Les limites prévues au I ci-dessus s'apprécient dans les mêmes conditions que les limites fixées pour l'application du régime forfaitaire.

II. — Conforme.

.....

Art. 70.

I. — Les dépenses destinées à économiser l'énergie définies au paragraphe 1° *quater* de l'article 156 II du code général des impôts font l'objet d'une déduction distincte de celle relative aux intérêts d'emprunts et aux dépenses de ravalement visées au paragraphe 1° *bis a* du même article. Ces dépenses n'ouvrent droit à la déduction précitée que si elles sont effectuées dans des logements existant au 1^{er} juillet 1981 ou dans des logements ayant fait l'objet, avant cette date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux.

Le montant maximum de cette déduction est fixé à 8.000 F par logement, cette somme étant augmentée

de 1.000 F par personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Les règles prévues en cas d'échelonnement des dépenses sur plusieurs années demeurent applicables.

II. — Conforme.

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986. La liste des travaux et matériels admis en déduction est fixée par arrêté ministériel.

II. — Mesure de normalisation.

Art. 71.

I. — 1. Les déficits réalisés par des personnes louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, ne sont déductibles que des bénéfices retirés par le contribuable de cette même activité, au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

2. Les dispositions du 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux loueurs professionnels inscrits en cette qualité au registre du commerce et qui réalisent plus de 150.000 F de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu.

3. Les personnes visées au 1 et ne répondant pas aux conditions définies au 2 ci-dessus ne bénéficient, pour les locaux mentionnés au 1 ci-dessus, ni des

dispositions de l'article 151 *septies* du code général des impôts applicables aux plus-values professionnelles, ni de celles de l'article 4 de la présente loi de finances relatives à la définition des biens professionnels pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

4. Les dispositions du présent paragraphe I s'appliquent pour la première fois aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1982.

II. — Lorsqu'elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou sur option, la location d'un local meublé ou nu dont la destination finale est le logement meublé est toujours considérée comme une opération de fourniture de logement meublé quelles que soient l'activité du preneur et l'affectation qu'il donne à ce local.

III. — Les dispositions du II ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982. Toutefois, pour la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et mis durablement, en vertu d'un contrat d'une durée d'au moins six ans, à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière ou para-hôtelière, le crédit de taxe déductible constaté au terme de l'année 1982 peut être remboursé.

**III. — Mesures de lutte contre l'évasion
ou la fraude fiscale.**

.....

Art. 74 bis.

Les personnes effectuant des versements de toute nature au titre des contrats visés à l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et par enseignes ou à l'article 39 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsque celles-ci dépassent 500 F par an pour un même bénéficiaire. La même obligation s'impose au syndic de copropriété en cas de mise à la disposition des copropriétaires de leur quote-part des sommes perçues par le syndicat au titre de ces mêmes contrats.

Cette déclaration est faite dans les conditions et délais fixés par décret.

Art. 75.

I. — Les actions émises en territoire français et soumises à la législation française, des sociétés par actions autres que les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) qui ne répondent aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'ar-

ticle 163 *octies* du code général des impôts, doivent obligatoirement revêtir la forme nominative le 1^{er} octobre 1982 au plus tard.

Pour la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'alinéa précédent, les gérants, le président du conseil d'administration et du directoire font application des dispositions du troisième alinéa ou, selon le cas, du quatrième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

A compter du 1^{er} octobre 1982, les détenteurs d'actions antérieurement émises ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres que si ceux-ci ont été présentés à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative. A partir d'une date et dans des conditions fixées par décret, les sociétés émettrices devront procéder à la vente des droits correspondants aux actions non présentées. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

Lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société émettrice sont, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur les grandes fortunes, présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des actions qui ne revêtiraient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions de l'alinéa précédent.

II. — Les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité.

Les titres des sociétés par actions autres que les S.I.C.A.V. qui ne sont pas inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au compartiment spécial du marché hors cote doivent obligatoirement être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres.

Ces dispositions entreront en vigueur dix-huit mois après la publication du décret pris pour leur application. Elles ne concernent pas les obligations émises avant cette entrée en vigueur et amortissables par tirage au sort de numéros.

A compter de la même date, les détenteurs de valeurs mobilières, antérieurement émises, ne peuvent exercer les droits attachés à leurs titres que si ceux-ci ont été présentés à la personne morale émettrice ou à un intermédiaire habilité en vue de leur inscription en compte. A partir d'une date et dans des conditions fixées par décret, les personnes morales émettrices devront procéder à la vente des droits correspondant aux valeurs mobilières non présentées. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.

Dans les sociétés mentionnées au deuxième alinéa, lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire sont, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur les grandes fortunes, présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des valeurs mobilières non présentées ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions de l'alinéa précédent.

.....

Art. 77.

I. — Conforme.

II. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français ou étrangers ou leurs représentants en France sont tenus d'établir annuellement et de fournir à la direction des services fiscaux du lieu de leur principal établissement un relevé comportant les noms, prénoms et adresses des personnes ayant assuré des bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité pour un montant supérieur à 100.000 F. Ces indications doivent être fournies avant le 31 décembre 1982 en ce qui concerne les personnes ayant souscrit des contrats avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et toujours en cours à cette même date.

Toute contravention à cette obligation est sanctionnée d'une amende fiscale de 5.000 F par renseignement omis, établie et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que les droits d'enregistrement. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

.....

IV. — Divers.

.....

Art. 83.

I. — Conforme.

II et III. —

IV, V, VI. — Supprimés.

.....

B. — AUTRES MESURES

.....

Art. 87 bis A.

..... **Supprimé**

.....

Art. 88.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975, n° 75-1242 du 27 décembre 1975, est fixé comme suit :

| | Redevances | | | | Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle |
|---|--|--|--|---|---|
| | a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création | b) A la publication du décret d'autorisation de création | c) A la mise en exploitation de l'installation | d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation | |
| 1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie : | | | | | Mégawatt de puissance thermique installée. |
| — pour le premier réacteur d'un type donné ; | 2.600.000 F | 4.300.000 F + 3.600 F par unité | 4.500.000 F + 4.500 F par unité | 690 F par unité minimum : 580.000 F | |
| — pour le premier réacteur installé sur un nouveau site mais semblable à un réacteur déjà analysé ; | 2.600.000 F | 2.250.000 F + 1.800 F par unité | 3.000.000 F + 3.000 F par unité | 690 F par unité minimum : 580.000 F | |
| — pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site. | 2.600.000 F | 750.000 F + 600 F par unité | 2.250.000 F + 2.250 F par unité | 690 F par unité minimum : 580.000 F | |
| 2. Autres réacteurs nucléaires : | | | | | |
| — puissance supérieure à 10 mégawatts ; | 190.000 F | 540.000 F | 370.000 F | 580.000 F | |
| — puissance comprise entre 10 kilowatts et 10 mégawatts ; | 38.000 F | 108.000 F | 74.000 F | 290.000 F | |
| — puissance inférieure à 10 kilowatts. | 38.000 F | 108.000 F | 74.000 F | 116.000 F | |

| | Redevances | | | | Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle |
|--|--|--|---|---|--|
| | a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création | b) A la publication du décret d'autorisation de création | c) A la mise en exploitation de l'installation | d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation | |
| 3. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires. | 2.600.000 F | 2.200.000 F + 220.000 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret. | 2.200.000 F + 340.000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée. | 370.000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée minimum : 290.000 F | Million d'unités de travail de séparation. |
| 4. Usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires : — substances contenant du plutonium ; | 2.600.000 F | 2.200.000 F + 3.400 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret. | 2.200.000 F + 4.500 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée. | 7.200 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée minimum : 1.400.000 F | Tonne d'uranium ou de plutonium de capacité annuelle de traitement ou de fabrication (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise sépa- |
| — substances ne contenant pas de plutonium. | 870.000 F | 730.000 F + 1.100 F par unité de capacité annuelle dont la création | 730.000 F + 1.500 F par unité de capacité annuelle dont la mise en | 2.400 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est au- | |

| | Redevances | | | | Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle |
|---|--|--|--|--|---|
| | a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création | b) A la publication du décret d'autorisation de création | c) A la mise en exploitation de l'installation | d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation | |
| | | est autorisée par le décret. | service est autorisée. | autorisée minimum : 470.000 F | rément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plutonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter). |
| 5. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium et autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives, ateliers pilotes industriels. | 870.000 F | 870.000 F | 1.200.000 F | 880.000 F | |
| 6. Installations de traitement d'effluents et de déchets radioactifs : — substances contenant du plutonium ; | 310.000 F + 7,5 F par unité | 310.000 F + 7,5 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret. | 14 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée minimum : 690.000 F | 18 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée minimum : 880.000 F | Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter. |

| | Redevances | | | | Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle |
|--|--|--|---|---|---|
| | a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création | b) A la publication du décret d'autorisation de création | c) A la mise en exploitation de l'installation | d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation | |
| — substances ne contenant pas du plutonium. | 100.000 F + 2,5 F par unité | 100.000 F + 2,5 F par unité de capacité annuelle dont la création est autorisée par le décret. | 4,7 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée minimum : 230.000 F | 6 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée minimum : 290.000 F | |
| 7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) : | | | | Pour chaque année au cours de laquelle n'est prévue dans l'installation aucune opération de mise en stockage de substances radioactives ou de reprise de ces substances ; les taux indiqués ci-après sont divisés par 6 : | Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation. |

| | Redevances | | | | Unité servant de base au calcul de la redevance proportionnelle |
|--|--|---|---|--|---|
| | a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création | b) A la publication du décret d'autorisation de création | c) A la mise en exploitation de l'installation | d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation | |
| — installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ; | 110.000 F | 55.000 F + 0,25 F par unité dont la création est autorisée. | 55.000 F + 0,60 F par unité dont l'utilisation est autorisée. | 3,2 F par unité dont l'utilisation est autorisée minimum : 160.000 F | |
| — installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité stable. | 660.000 F | 330.000 F + 1,5 F par unité dont la création est autorisée. | 330.000 F + 3,6 F par unité dont l'utilisation est autorisée. | 19,2 F par unité dont l'utilisation est autorisée minimum : 960.000 F | |
| 8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment). | 45.000 F | 45.000 F | 90.000 F | 110.000 F | |

Art. 90.

..... Conforme

Art. 93.

..... Conforme

Art. 94.

I. — L'article L. 233-29 du code des communes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-29. — Dans les stations classées ainsi que dans les communes qui bénéficient de la dotation visée à l'article L. 234-14 du présent code, il peut être institué, par délibération du conseil municipal, une taxe dite « taxe de séjour ». »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 233-33 du code des communes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être inférieur à 1 F par personne et par jour, ni supérieur à 5 F. »

TITRE III

..... **Supprimé**

Art. 95.

..... **Supprimé**

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 40 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Conforme, à l'exception de :

(En milliers de francs.)

| Numéro de la ligne | Désignation des recettes | Evaluations pour 1982 |
|--------------------------|--|--------------------------|
| | A. — Recettes fiscales. | |
| | 1. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES | |
| 01 | Impôts sur le revenu | 163.380.000 |
| 02 | Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles | 13.900.000 |
| 08 | Prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire | 25.000 |
| 09 | Impôt sur le patrimoine | 4.510.000 |
| 10 | Prélèvement exceptionnel sur les entreprises d'assurances | 130.000 |
| 11 | Taxe sur les salaires | 21.590.000 |
| 16 | Taxe sur certains frais généraux | 4.540.000 |
| | Total | 311.502.000 |
| | 2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT | |
| | Mutations à titre gratuit : | |
| 25 | Entre vifs (donations) | 900.000 |
| 26 | Par décès | 8.610.000 |
| | Total | 33.570.000 |

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1982.

(En milliers de francs.)

| Numéro de la ligne | Désignation des recettes | Evaluations pour 1982 |
|--------------------------|---|--------------------------|
| | 3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE | |
| 41 | Timbre unique | 2.367.000 |
| | | |
| 43 | Taxes sur les véhicules à moteur | 7.710.000 |
| | | |
| | Total | <u>15.572.000</u> |
| | 4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES | |
| | | |
| | 5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE | |
| 71 | Taxe sur la valeur ajoutée | 348.395.000 |
| | | |
| | Total | <u>348.395.000</u> |
| | 6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES | |
| | | |
| 88 | Taxes sur certains appareils automatiques | 650.000 |
| | | |
| | Total | <u>23.638.000</u> |
| | 7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES | |
| | | |

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1982.

(En milliers de francs.)

| Numéro de la ligne | Désignation des recettes | Evaluations pour 1982 |
|--------------------------|---|--------------------------|
| | Récapitulation de la partie A. | |
| | 1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées .. | 311.502.000 |
| | 2. — Produit de l'enregistrement | 33.570.000 |
| | 3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse | 15.572.000 |
| | 4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes | 63.752.000 |
| | 5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée | 348.395.000 |
| | 6. — Produit des contributions indirectes | 23.638.000 |
| | 7. — Produit des autres taxes indirectes | 1.190.000 |
| | Total pour la partie A | 797.619.000 |
| | B. — Recettes non fiscales. | |
| | 1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER | |
| 1.—2.1 | Prélèvements sur l'excédent d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications affecté aux recettes du budget général | 3.200.000 |
| | Total pour le 1 | 9.792.820 |
| | 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT | |
| | 3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES | |

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1982.

(En milliers de francs.)

| Numéro de la ligne | Désignation des recettes | Evaluations pour 1982 |
|--------------------------|---|--------------------------|
| | 4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL | |
| | 5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT | |
| | 6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR | |
| | 7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS | |
| | 8. — DIVERS | |
| | Total pour la partie B | 41.284.099 |
| | C. — Fonds de concours et recettes assimilées. | |
| | D. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales. | |
| | 1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au titre de la dotation globale de fonctionnement | 51.966.000 |
| | Total pour la partie D | 52.214.000 |

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1982.

(En milliers de francs.)

| Numéro de la ligne | Désignation des recettes | Evaluations pour 1982 |
|---------------------------------|--|-----------------------|
| | E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes. | |
| | | |
| Récapitulation générale. | | |
| A. — Recettes fiscales : | | |
| | 1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées ... | 311.502.000 |
| | 2. — Produit de l'enregistrement | 33.570.000 |
| | 3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse | 15.572.000 |
| | 4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes | 63.752.000 |
| | 5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée | 348.395.000 |
| | 6. — Produit des contributions indirectes | 23.638.000 |
| | 7. — Produit des autres taxes indirectes | 1.190.000 |
| | Total pour la partie A | 797.619.000 |
| B. — Recettes non fiscales : | | |
| | 1. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier | 9.792.820 |
| | 2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat | 2.972.146 |
| | 3. — Taxes, redevances et recettes assimilées | 6.517.000 |
| | 4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital | 8.858.750 |

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1982.

(En milliers de francs.)

| Numéro de la ligne | Désignation des recettes | Evaluations pour 1982 |
|--------------------------|---|--------------------------|
| | 5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat | 9.086.300 |
| | 6. — Recettes provenant de l'extérieur | 1.763.000 |
| | 7. — Opérations entre administrations et services publics | 173.983 |
| | 8. — Divers | 2.120.100 |
| | Total pour la partie B | 41.284.099 |
| | C. — Fonds de concours et recettes assimilées | Mémoire |
| | Total A à C | 838.903.099 |
| | D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales | — 52.214.000 |
| | E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes | — 25.790.000 |
| | Total général | 760.899.099 |

II. — BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

| Numéro de la ligne | Désignation des recettes | Evaluations pour 1962 |
|--|--|--------------------------|
| | | |
| POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS | | |
| Recettes de fonctionnement. | | |
| <i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i> | | |
| 70-01 | Produits d'exploitation de la poste | 27.740.305.000 |
| 70-02 | Produits d'exploitation des télécommunications | 56.126.700.000 |
| | Total | 83.867.005.000 |
| <i>Autres recettes.</i> | | |
| | | |
| | Total | 31.069.987.288 |
| | Totaux (recettes de fonctionnement) | 114.936.992.288 |
| Recettes en capital. | | |
| | | |
| 795-06 | Produit brut des emprunts | 11.439.000.000 |
| | | |
| | Totaux (recettes en capital) | 32.098.793.000 |
| | Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications | 147.035.785.288 |

(En francs.)

| Numéro de la ligne | Désignation des recettes | Evaluations pour 1982 |
|--------------------------|--|--------------------------|
| | <i>A déduire :</i> | |
| | | |
| | Totaux (à déduire) | —24.630.793.000 |
| | Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications | 122.404.992.288 |
| | | |

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

.....

IV. — COMPTES DE PRÊTS

.....

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ÉTAT
(Article 42 du
RÉPARTITION, PAR TITRE
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES
(MESURES

| Ministères ou services | Titre I |
|---|----------------------|
| Agriculture | » |
| Anciens combattants | » |
| Commerce et Artisanat | » |
| Culture | » |
| Départements et Territoires d'outre-mer | |
| I. — Section commune | » |
| II. — Départements d'outre-mer | » |
| III. — Territoires d'outre-mer | » |
| Economie et finances : | |
| I. — Charges communes | — 350.000.000 |
| II. — Services économiques et financiers | » |
| III. — Budget | » |
| Education nationale | » |
| Environnement | » |
| Industrie | » |
| Intérieur et décentralisation | » |
| Justice | » |
| Mer | » |
| Plan et Aménagement du territoire | » |
| Recherche et Technologie | » |
| Relations extérieures : | |
| I. — Services diplomatiques et généraux | » |
| II. — Coopération | » |
| Services du Premier ministre : | |
| I. — Services généraux | » |
| II. — Secrétariat général de la Défense nationale | » |
| III. — Conseil économique et social | » |
| Solidarité nationale, Santé, Travail : | |
| I. — Section commune | » |
| II. — Santé, Solidarité nationale | » |
| III. — Travail | » |
| Temps libre | » |
| Transports | » |
| Urbanisme et Logement | » |
| Totaux | — 350.000.000 |

B
 (projet de loi.)
ET PAR MINISTÈRE,
ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
NOUVELLES)

(En francs.)

| Titre II | Titre III | Titre IV | Totaux |
|-------------|-----------------|----------------|-----------------|
| » | — 645.530.756 | 2.519.391.039 | 1.873.860.283 |
| » | 54.064.421 | 2.095.617.000 | 2.149.681.421 |
| » | 11.057.562 | — 3.654.632 | 7.402.930 |
| » | 688.346.465 | 1.416.925.716 | 2.105.272.181 |
| » | 17.215.322 | » | 17.215.322 |
| » | » | 34.822.072 | 34.822.072 |
| » | » | 4.652.253 | 4.652.253 |
| 110.698.000 | 18.068.186.397 | 10.835.450.000 | 28.664.334.397 |
| » | 564.138.617 | 107.465.162 | 671.603.779 |
| » | 1.018.898.700 | » | 1.018.898.700 |
| » | 1.933.284.876 | 4.096.884.818 | 6.030.169.694 |
| » | 136.712.422 | 21.591.057 | 158.303.479 |
| » | — 3.072.607.846 | 1.350.253.982 | — 1.722.353.864 |
| » | 1.469.087.648 | 24.560.381 | 1.493.648.029 |
| » | 365.325.191 | 731.133.488 | 1.096.458.679 |
| » | 44.128.598 | 474.676.911 | 518.805.509 |
| » | 37.026.279 | 1.196.536 | 38.222.815 |
| » | 11.095.459.143 | 170.525.481 | 11.265.984.624 |
| » | 222.793.973 | 420.016.936 | 642.810.909 |
| » | — 478.656.210 | 596.270.000 | 117.613.790 |
| » | 125.666.455 | 1.279.603.185 | 1.405.269.640 |
| » | 2.408.076 | » | 2.408.076 |
| » | 4.791.074 | » | 4.791.074 |
| » | 95.561.970 | » | 95.561.970 |
| » | — 384.287.877 | 1.746.079.252 | 1.361.791.375 |
| » | 524.994.622 | 9.869.197.323 | 10.394.191.945 |
| » | 123.242.622 | 166.508.642 | 289.751.264 |
| » | 540.750.279 | 4.863.984.165 | 5.404.734.444 |
| » | 731.875.049 | 3.001.606.956 | 3.733.482.005 |
| 110.698.000 | 33.293.933.072 | 45.824.757.723 | 78.879.388.795 |

ÉTAT
(Article 43 du
RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT
EN CAPITAL DES
(MESURES

| Ministères ou services | Titre V | |
|---|------------|------------|
| | A.P. | C.P. |
| Agriculture | 318.710 | 98.700 |
| Commerce et artisanat | » | » |
| Culture | 1.234.390 | 548.132 |
| Départements et territoires d'outre-mer : | | |
| II. — Départements d'outre-mer | 40.000 | 26.000 |
| III. — Territoires d'outre-mer | 6.000 | 4.933 |
| Economie et finances : | | |
| I. — Charges communes | 3.205.200 | 3.155.200 |
| II. — Services économiques et financiers | 71.370 | 27.950 |
| III. — Budget | 209.490 | 56.350 |
| Education nationale | 1.671.700 | 1.077.299 |
| Environnement | 97.200 | 39.000 |
| Industrie | 61.300 | 36.400 |
| Intérieur et décentralisation | 501.800 | 164.200 |
| Justice | 599.760 | 170.900 |
| Mer | 718.000 | 197.000 |
| Plan et aménagement du territoire | 158.400 | 89.790 |
| Recherche et technologie | 20.000 | 11.750 |
| Relations extérieures : | | |
| I. — Services diplomatiques et généraux | 163.000 | 43.000 |
| II. — Coopération | 16.188 | 9.900 |
| Services du Premier ministre : | | |
| I. — Services généraux | 12.400 | 8.508 |
| II. — Secrétariat général de la Défense nationale | 33.760 | 26.198 |
| Solidarité nationale, santé, travail : | | |
| I. — Section commune | 57.930 | 40.104 |
| II. — Santé, solidarité nationale | 87.400 | 37.100 |
| III. — Travail | » | » |
| Temps libre | 132.000 | 77.000 |
| Transports | 8.609.252 | 3.916.431 |
| Urbanisme et logement | 457.650 | 157.780 |
| Totaux pour l'Etat C | 18.482.900 | 10.019.675 |

C
 projet de loi.)
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
APPLICABLES AUX DÉPENSES
SERVICES CIVILS
NOUVELLES)

(En milliers de francs.)

| Titre VI | | Titre VII | | Total | |
|------------|------------|-----------|-------|------------|------------|
| A.P. | C.P. | A.P. | C.P. | A.P. | C.P. |
| 2.047.210 | 405.060 | » | » | 2.365.920 | 503.760 |
| 142.720 | 123.670 | » | » | 142.720 | 123.670 |
| 715.970 | 407.760 | » | » | 1.950.360 | 955.892 |
| 279.600 | 90.699 | » | » | 319.600 | 116.699 |
| 144.000 | 70.762 | » | » | 150.000 | 75.745 |
| 5.354.200 | 3.619.200 | » | » | 8.559.400 | 6.774.400 |
| » | » | » | » | 71.370 | 27.950 |
| » | » | » | » | 209.490 | 56.350 |
| 2.995.330 | 1.438.500 | » | » | 4.667.030 | 2.515.799 |
| 242.650 | 92.820 | » | » | 339.850 | 131.820 |
| 3.508.240 | 1.726.680 | » | » | 3.569.540 | 1.763.080 |
| 9.266.458 | 8.230.048 | » | » | 9.768.258 | 8.394.248 |
| 78.000 | 9.200 | » | » | 677.760 | 180.100 |
| 1.636.754 | 424.927 | » | » | 2.354.754 | 621.927 |
| 1.203.220 | 575.170 | » | » | 1.361.620 | 664.960 |
| 8.571.500 | 5.600.244 | » | » | 8.591.500 | 5.611.994 |
| 17.000 | 17.000 | » | » | 180.000 | 60.000 |
| 1.186.000 | 305.000 | » | » | 1.202.188 | 314.900 |
| 95.000 | 20.000 | » | » | 107.400 | 28.508 |
| » | » | » | » | 33.760 | 25.198 |
| » | » | » | » | 57.930 | 40.104 |
| 1.640.000 | 398.700 | » | » | 1.727.400 | 435.800 |
| 189.350 | 59.100 | » | » | 189.350 | 59.100 |
| 455.500 | 164.100 | » | » | 587.500 | 241.100 |
| 991.335 | 231.420 | » | » | 9.600.587 | 4.147.851 |
| 23.097.010 | 2.372.192 | 8.900 | 7.500 | 23.563.500 | 2.537.472 |
| 63.857.047 | 26.382.252 | 8.900 | 7.500 | 82.348.847 | 36.409.427 |

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 décembre
1981.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.